



Beaulieu - Bures-les-Monts - Campeaux - Carville - Étouvy - La Ferrière-Harang
La Graverie - Le Bénvy-Bocage - Malloué - Montamy - Mont-Bertrand - Montchauvet
Le Reculey - Saint-Denis-Maisoncelles - Sainte-Marie-Laumont - Saint-Martin-des-Besaces Saint-
Martin-Don - Saint-Ouen-des-Besaces - Saint-Pierre-Tarentaine - Le Tourneur

Département du Calvados
Arrondissement de Vire
14350 SOULEUVRE EN BOCAGE
Commune déléguée de Malloué
☎ 02 31 67 98 55
Mail : mairiedemalloue@outlook.fr

Arrêté municipal N°2023/I0005

**ARRETE PORTANT CREATION D'UN OSSUAIRE
AU SEIN DU CIMETIERE COMMUNAL DE MALLOUÉ
(SOULEUVRE EN BOCAGE)**

Le Maire délégué de la commune de Malloué, Soulevre en Bocage

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2213-8 et suivants, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2223-4 et R.2223-5, R.2223-6, confiant au Maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal ;
- **Vu** la loi n°2008.1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- **Vu** le Code Pénal et notamment ses articles L.225-17 et L.225-18 ;
- **Vu** l'arrêté de délégation de signature N°2020-SEB047 de M. DECLOMESNIL Alain, Maire de SOULEUVRE EN BOCAGE, en date du 26 juin 2020 accordé à Madame DESMAISONS Nathalie, Maire délégué de la commune déléguée de Malloué ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence du cimetière ;

Considérant qu'il convient de donner une sépulture décente par respect à leur mémoire aux défunts et à leurs restes mortels, ainsi qu'aux centres contenues dans les urnes funéraires, lors, tant de la reprise de fosses en terrain commun à l'expiration du délai de rotation, que de la reprise de concessions temporaires, trentenaires, cinquantenaires, centenaires ayant fait l'objet soit d'une reprise à l'issue d'un non-renouvellement dans les deux années de leur échéance, soit d'une procédure de reprise pour état d'abandon conformément aux articles L.2223-17 et L.2223-18 du CGCT ;

ARRETE :

Article 1 : L'emplacement situé au rang A, à la place n°9 appelé ossuaire, situé dans le cimetière de Malloué, Soulevre en Bocage affecté à perpétuité, est destiné à recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon. Cet emplacement appelé ossuaire est aménagé en caveau.



Beaulieu - Bures-les-Monts - Campeaux - Carville - Étouvy - La Ferrière-Harang
La Graverie - Le Béný-Bocage - Malloué - Montamy - Mont-Bertrand - Montchauvet
Le Reculey - Saint-Denis-Maisoncelles - Sainte-Marie-Laumont - Saint-Martin-des-Besaces Saint-
Martin-Don - Saint-Ouen-des-Besaces - Saint-Pierre-Tarentaine - Le Tourneur

Article 2 : Les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans les boîtes à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise.

Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation des corps exhumés.

Article 3 : Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Article 4 : Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été trouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public (article R.2512-33 du CGCT).

Article 5 : Le Maire délégué est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Malloué

Le 18/07/2023

Le Maire délégué

Nathalie DESMAISONS


